

INFO PRATIC



OPTIONS DU CONTRAT PRÉVOYANCE

Tout CLP est couvert obligatoirement pour les risques liés :

- à la maladie
- à l'invalidité
- au décès

Notre prévoyance est composée :

- d'un socle de garanties commun à tous les assurés, **lequel prévoit de compléter les revenus en cas d'arrêt de travail et de verser un capital en cas de décès**
- d'une option à choisir parmi les quatre proposées en fonction de sa situation personnelle et de ses desiderata

Nul n'est à l'abri d'une maladie, d'un accident. Il est donc primordial de sélectionner l'option que vous jugez la plus adaptée à votre situation pour optimiser votre couverture et protéger votre famille.

Le nouvel embauché a 1 mois à compter de sa date d'embauche pour exercer son choix. Par défaut, l'option **D1** est retenue.

Vous pouvez modifier votre option **du 14 novembre au 14 décembre 2024** (hors cas exceptionnels*), pour application au 1er janvier 2025.

Les 4 options :

Option A : meilleure couverture longue maladie et couverture partielle des 3 jours de franchise

Option B : meilleure couverture décès-PTIA** et couverture partielle des 3 jours de franchise

Option C : meilleure couverture longue maladie et capital décès-PTIA majoré

Option D : meilleure couverture décès-PTIA**

Afin de connaître votre option actuelle, rendez-vous dans « MySelfRH » - Mes données individuelles - Ma compl. santé et ma prévoyance.

Pour la modifier, rendez-vous sur « MySelfRH » ou, à défaut, demandez un formulaire via drh_easyrh@lcl.fr.

À tout moment, vous pouvez changer le(s) bénéficiaire(s) du capital décès en envoyant le bulletin de désignation disponible sur notre site.

FO LCL vous conseille d'envoyer vos demandes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous pourrez vérifier la prise en compte de la modification de votre option dans « MySelfRH » à compter de janvier 2025.

Pour + de renseignements : Mémo « La prévoyance » disponible sur fo-lcl.fr, dans l'encadré « Prévoyance », colonne de droite, ou contactez un représentant **FO LCL**.

* A la suite d'un heureux événement (naissance, adoption, mariage, PACS), ou d'un douloureux moment (décès, divorce, rupture PACS), si votre enfant n'est plus à charge, si vous changez d'unité vers ou hors Alsace Moselle ou Monaco, vous avez **3 mois** pour envoyer votre modification d'option accompagnée des justificatifs.

** Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie

PÉRIODE DE SOLDE DE CONGÉS

Vos jours de **congés annuels 2024** CPN (N-1) peuvent être pris **jusqu'au samedi 4 janvier 2025** et vos jours de **RTT**, jusqu'au 31 décembre 2024 (sauf forfait jours : **31 mars 2025**).

Les jours de CPN et RTT restants pourront être épargnés sur le CET jusqu'au **31 janvier 2025** (forfait jours : **30 avril 2025**) dans la limite des plafonds (voir mémo CET sur fo-lcl.fr).

Du **1er au 30 novembre**, vous avez la possibilité de transférer jusqu'à 10 jours de **CET vers le PERCOL**, sauf si vous avez déjà réalisé l'opération en juin. Ce transfert est défiscalisé et abondé.

Jusqu'au **vendredi 15 novembre**, faites votre demande d'allocation achat de livres via MySelfRH (enfants de 16 à 24 ans).

Jusqu'au **vendredi 13 décembre**, faites votre demande de chèques vacances via MySelfRH.



VISITE MÉDICALE DE REPRISE

À la suite d'un arrêt maladie, certaines situations nécessitent une visite de reprise **obligatoire** auprès de la médecine du travail, afin de déterminer si vous pouvez reprendre le travail et dans quelles conditions :

- Arrêt de travail supérieur à 60 jours
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours
- Maladie professionnelle ayant entraîné un arrêt, quelle que soit la durée

Mode d'emploi

Avant la fin de votre arrêt, contactez LCL par mail ou courrier LRAR adressé à votre hiérarchique et votre RDI/GRH, pour les informer de la date de fin de votre arrêt de travail, et leur demander l'organisation de la visite de reprise avec la médecine du travail. Cette visite doit théoriquement avoir lieu **dans les 8 jours qui suivent la fin de votre arrêt**.

Si LCL rechigne à organiser cette visite, vous pouvez contacter directement la médecine du travail pour obtenir une **date de rendez-vous qu'il faudra impérativement communiquer à LCL** afin que cette visite soit considérée comme « visite de reprise ». Sans cela, ce rendez-vous ne sera qu'une visite de pré reprise où le médecin du travail ne peut émettre d'avis à remettre à LCL.

Quelle est votre situation entre la fin de votre arrêt de travail et la date de visite de reprise ?

C'est la jurisprudence qui a répondu à cette question : lors de votre demande de visite de reprise à LCL, **vous devez lui dire que vous vous tenez à disposition jusqu'à la dite visite**. Dans ce cas, vous êtes en dispense d'activité rémunérée, même si la durée excède les 8 jours théoriques.

Ne reprenez pas le travail avant la visite de reprise, puisque c'est à l'issue de celle-ci que vous serez jugé apte à reprendre le travail et dans quelles conditions. Il y va de votre santé.

Un CLP avisé en vaut 2 !

